



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 81619

Texte de la question

Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers quant à leurs nouvelles conditions de travail. En effet, le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, modifie le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, pour rendre le régime de la garde de 24 heures compatible avec les dispositions de la directive de l'Union européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette réorganisation du temps de travail des pompiers professionnels va avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et implique des moyens financiers à revoir dans un contexte contraint avec la forte baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales et des effectifs à compléter pour assurer une présence continue. C'est pourquoi elle lui demande de lui indiquer quels sont les moyens que l'État compte mettre en œuvre afin de compenser pleinement ces charges nouvelles auprès des SDIS et ainsi assurer une qualité de services de secours constante à nos concitoyens.

Texte de la réponse

La compensation par l'Etat des surcoûts induits par l'application de la réforme du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) n'est pas prévue. La réforme du temps de travail est la conséquence d'une mise en demeure de la France par l'Union européenne de mettre en conformité le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, avec la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'impact financier de cette réforme s'avère jusqu'à présent modéré par le fait que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ont adapté en conséquence leur organisation opérationnelle. L'application de cette directive européenne s'effectue à effectifs constants, les SDIS pouvant s'appuyer sur les possibilités de redéploiement des effectifs de jour ou de nuit ou de redéfinition de la durée des cycles de travail, « en fonction des sollicitations opérationnelles ».

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Lacroute](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81619

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juin 2015](#), page 4459

Réponse publiée au JO le : [15 décembre 2015](#), page 241